

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00182

Numéro SIREN : 842 260 200

Nom ou dénomination : AB BECOURT

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2024 sous le numéro de dépôt 810

SAS DIVIDOM REMERE 6
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital initial de 100 euros
Siège social : 187 Bd de la Liberté
59000 Lille
RCS Lille Métropole 842 260 200

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES
ASSOCIÉS DU 19 SEPTEMBRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 19 SEPTEMBRE
À 12H00.

L'associé unique de la SAS DIVIDOM REMERE 6, société par actions simplifiée au capital variable, actuellement à 100 euros, divisé en dix (10) actions de dix euros (10) chacune, s'est rendu au 187 boulevard de la Liberté 59000 Lille sur convocation du Président.

Monsieur Maxime Duhamelle, préside la séance, en sa qualité de Président.

Il constate que l'associé unique est présent ou représenté à la réunion :

- La société civile AB FONCIÈRE représentée par monsieur Arnaud BOYAVAL , propriétaire de 10 actions

TOTAL DES PARTS DES ASSOCIÉS PRÉSENTS **10 actions**

La totalité des actions étant réunie, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Le Président rappelle qu'il est envisagé de changer la dénomination sociale et la nomination du nouveau Président de la société.

Ceci exposé, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président
- Modification de la dénomination sociale
- Changement de l'adresse du siège social
- Démission et nomination du nouveau Président

- Pouvoirs en vue des formalités

Après divers échanges de vues, il est procédé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la société à compter de ce jour.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

La dénomination sociale est :

« AB BECOURT »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide de transférer le siège social du 187 Boulevard de la Liberté, 59000, Lille au 67 Rue des Mithodes, 62360 Hesdin-l'Abbé, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante:

“ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

67 Rue des Mithodes, 62360 Hesdin-l'Abbé”

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la décision de Monsieur Maxime DUHAMELLE de démissionner à compter de ce jour, pour des raisons personnelles, de ses fonctions de Président de la société et l'accepte.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la décision de nommer Monsieur Arnaud BOYAVAL à compter de ce jour, en tant que Président de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 13 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance après lecture.

SAS DIVIDOM REMERE 6
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital initial de 100 euros
Siège social : 187 Boulevard de la Liberté
59000 LILLE
842 260 200 R.C.S LILLE Métropole

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SOCIÉTÉ SAS DIVIDOM REMERE 6

Monsieur M Maxime DUHAMELLE,

Demeurant 15 rue Emile Combes, 62800, Lievin, France.

Agissant en qualité de président de la Société SAS REMERE 6, Société par action simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 187 Boulevard de la Liberté, 59000, LILLE , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE Métropole sous le numéro R.C.S. 842 260 200

Déclare et atteste, que les sièges sociaux antérieurs de la société DIVIDOM REMERE 6 ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

Constitution	187 Bd de la Liberté, 59000, LILLE
19 septembre 2023	67 rue des Mithodes, 62360, HESDIN-L'ABBE

Fait en deux exemplaires

A LILLE,

Le 19/09/2023



Signé par Maxime Duhamelle

✓ Signé et certifié par **yousign** 

AB BECOURT

Société par actions simplifiée à capital variable au capital initial 100 euros
Siège social : 67 Rue des Mithodes, 62360 Hesdin-l'Abbé

STATUTS

Mis à jour le 19/09/2023

Le soussigné :

- Monsieur BOYAVAL Arnaud,, chef d'entreprise, demeurant au 67 Rue des Mithodes,
62360 Hesdin-l'Abbé
Né à 18 Décembre 1971 à BOULOGNE-SUR-MER (62200)
Divorcé.
De nationalité Française.
Résidant en France.

A établi, ce jour et ainsi qu'il suit, les présents statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable (ci-après désignée la « **Société** »).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés par actions simplifiée, aux sociétés à capital variable, ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché financier, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante (50) Associés, elle devra, dans le délai d'un (1) an, se conformer à la réglementation applicable aux fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) et aux articles L. 214-24 et suivants du Code monétaire et financier, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (50).

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- l'acquisition par tous moyens, et notamment par réméré, la cession et la revente et notamment par réméré, la propriété, la rénovation, la construction, la gestion par location ou autrement, l'administration et la mise à disposition de bien immobilier.
- tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétations, assistances techniques, expertises et conseils en découlant.
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
-

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

«AB BECOURT»

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou de « S.A.S. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et le RCS.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

67 Rue des Mithodes, 62360 Hesdin-l'Abbé

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les Statuts et en tout autre lieu, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux Statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'associé unique a apporté à la Société une somme en numéraire de cent (100) euros, intégralement libérée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque CIC 98 rue Jean Baptiste Defernez 62800 LIEVIN.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – CATÉGORIE D' ACTIONS

I. Capital social initial

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent (100) euros, composé de dix (10) actions de 10 (dix) euros de valeur nominale, libérée en totalité.

Toutes les actions existantes sont des actions de même catégorie.

II. Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant d'un million (1.000.000) d'euros et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle de souscriptions et de versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part

proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessous. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital souscrit initialement, tel que fixé ci-dessus.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre la Société et l'intéressé.

Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article 7 des Statuts, ou réduit, en particulier en dessous du capital initial minimal fixé au même article, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

I. Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président de la Société, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

II. Actions d'apport en nature

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

I. Principe

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

II. Conversion des actions de la Société

Il peut être décidé l'émission, le rachat et la conversion d'actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements de titres ».

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sous réserve du respect des stipulations du présent article. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables, sous la même réserve, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 22 des Statuts, aux décisions collectives et au vote des décisions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

Chaque associé pourra en outre prendre connaissance ou obtenir communication, le cas échéant, de tous les documents et informations financières ou liées à l'activité ou la vie quotidienne de la Société, jugés utiles le Président.

Ces consultations et transmissions pourront avoir lieu à tout moment par chaque associé au moyen d'une connexion sur un espace personnel dédié, sécurisé et mis en ligne sur le site internet de la Société. Chaque associé conservera naturellement le caractère strictement confidentiel des documents et informations expressément décrits comme sensibles par le Président.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des stipulations suivantes.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions des associés, à l'exception des décisions des associés qui entraînent une modification des Statuts et pour lesquelles le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions des associés de la Société.

ARTICLE 15 – RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS

a) Retrait

Sous réserve d'une ancienneté de cinq (5) années, tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la Présidence, par lettre recommandée AR, trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

b) Retrait d'office – Exclusion

Tout événement affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, ainsi que sa mise en redressement ou liquidation judiciaires entraîneront la perte automatique de la qualité d'associé. Celle-ci sera prononcée par l'assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, qui constate l'événement d'où résulte ce retrait d'office.

En outre, tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, prise en assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.

c) Suspension provisoire

Tout associé susceptible d'être exclu dans les conditions du b) ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par le Président. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée AR, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée. La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

d) Effets du retrait ou de l'exclusion

1. Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à cent (100) euros, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. Le retrait prend effet dès réception de sa notification au Président. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du 1 ci-dessus.

3. L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, le Président devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la Société. L'associé qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

ARTICLE 16 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après désigné(s) l'« Associé Concerné ») envisageai(en)t une cession à un cessionnaire, associé ou tiers, (ci-après le « Cessionnaire »), tel que, au résultat de cette cession, ledit Cessionnaire viendrait à détenir, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote ou du capital de la Société, les autres associés (ci-après les « Associés Non Concernés ») disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront admis à transférer au Cessionnaire tout ou partie de leurs actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné devra, en conséquence, préalablement à la cession de tout ou partie de ses actions ou à tout engagement de sa part en vue d'une telle cession, obtenir

l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux autres associés Non-Concernés la possibilité de lui transférer les actions que les Associés Non-Concernés souhaiteraient lui céder, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par le Cessionnaire à l'Associé Concerné.

En conséquence, l'Associé Concerné notifiera son projet de cession à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera que la cession envisagée pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu au présent article.

La Société informera par courrier électronique les Associés Non-Concernés du projet de cession de l'Associé Concerné.

Les Associés Non-Concernés disposeront d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la date d'envoi du courrier électronique précité pour exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes :

- Si les Associés Non-Concernés souhaitent faire valoir leur droit de sortie conjointe, ils notifieront à l'Associé Concerné, préalablement à l'expiration du délai de 15 (quinze) jours indiqué ci-dessus, le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder ;
- En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, le prix d'achat dû par le Cessionnaire pour les actions de l'Associé Non-Concerné sera égal au prix par action convenu entre le Cessionnaire et l'Associé Concerné.

En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, celui-ci devra souscrire à toutes les garanties ou engagements accordés au Cessionnaire au prorata du prix reçu. Il sera procédé à la cession de ses actions et à leur paiement par le Cessionnaire dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de l'expiration du délai de 15 (quinze) jours indiqué au paragraphe précédent.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des actions des Associés Non-Concernés et leur paiement dans les délais visés au paragraphe précédent, l'Associé Concerné ne transférera la propriété des actions objets du projet de cession et ne percevra le prix desdites actions qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des actions des Associés Non-Concernés en ayant fait la demande.

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de cession dûment notifié, un Associé Non-Concerné aurait pu exercer son droit de sortie conjointe et ne l'aurait pas exercé, l'Associé Concerné pourra accepter l'offre du Cessionnaire, à condition toutefois que la cession des actions objets du projet de cession intervienne dans les 15 (quinze) jours suivant l'expiration du délai de sortie conjointe.

Au cas où, pour une raison quelconque l'Associé Concerné n'aurait pas fait acquérir les actions des Associés Non-Concernés par le Cessionnaire, et ce en violation de ses obligations en vertu du présent article, l'Associé Concerné s'engage irrévocablement à acquérir lesdites actions aux mêmes prix et conditions que ceux proposés par le Cessionnaire, sur première demande des Associés Non-Concernés, sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Associé Non-Concerné pourrait réclamer.

ARTICLE 17 - CESSION FORCÉE

Si un ou plusieurs associés devaient se voir adresser par un tiers une offre écrite d'acquisition ferme portant sur 90% (quatre-vingt-dix pourcent) ou plus du capital de la Société et que cette offre est acceptée par le ou les associés qui en sont destinataires (ci-après une « Offre »), tous les autres associés (ci-après un « Promettant » et ensemble les « Promettants ») seront tenus, à première demande écrite et, le cas échéant, conjointe (ci-après l'« Option ») du ou des associés destinataires de l'Offre (ci-après les « Bénéficiaires »), de céder aux Bénéficiaires la totalité des actions leur appartenant aux conditions proposées dans l'Offre.

A cette fin, les Promettants accordent aux Bénéficiaires, qui l'acceptent, le bénéfice d'une promesse de vente irrévocable (ci-après la « Promesse de Vente ») qui ne s'appliquera qu'à condition que les deux conditions suivantes soient réunies :

- si l'Offre porte sur moins de 100% du capital de la Société, le tiers devra s'être engagé, dans l'Offre, à acquérir la totalité des actions des associés qui en feraient la demande, au même Prix et à la même date que celles proposées aux Bénéficiaires,
- l'Option devra être exercée en une seule fois et porter sur l'ensemble des actions encore détenues par les Promettants auxquels elle sera adressée.

Tout Bénéficiaire pourra notifier à chaque Promettant l'Option dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de l'Offre par le Bénéficiaire auquel celle-ci a été adressée en premier. Il notifiera également à chaque Promettant les conditions de l'Offre acceptée ainsi que la lettre d'acceptation écrite de l'Offre par les associés destinataires de celle-ci.

Les Bénéficiaires pourront décider d'un commun accord les conditions de répartition entre eux des actions transmises par les Promettants. Toutefois, à défaut de précision sur ce point dans l'Option, la répartition des actions transférées par les Promettants aux Bénéficiaires sera proportionnelle à leur quote-part respective du capital.

Si la Promesse de Vente n'est pas levée dans les conditions prévues ci-dessus, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Pour le cas où la Promesse de Vente serait levée dans les termes et conditions prévues ci-dessus, chaque Promettant s'engage à céder ses actions aux Bénéficiaires dans les termes et conditions (y compris de prix) de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Si la Promesse de Vente est levée dans les termes et conditions ci-dessus, la transmission des actions entre les Promettants et les Bénéficiaires et le paiement du prix d'acquisition interviendront au plus tard 15 (quinze) jours après la date de l'Option ou à une autre date convenue mutuellement par écrit et sous la condition suspensive de la réalisation de la transmission par les Bénéficiaires des autres actions des Bénéficiaires au tiers au prix de l'Offre.

ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et administrée par un Président, assisté le cas échéant d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux.

I. Le Président

a) Nomination - Révocation

Le Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider que le Président est temporairement irrévocable et fixer alors la durée d'irrévocabilité.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

c) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société pourvoit à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par la révocation, celle-ci ne pouvant intervenir que pour juste motif et, le cas échéant, que postérieurement à la période d'irrévocabilité. Elle est prononcée par décision collective des associés ou par l'associé unique. Toute révocation intervenant sans juste motif, ouvrira droit à une indemnisation du Président ;
- par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale.

d) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet Social.

Le Président devra être préalablement autorisé par décisions de la collectivité des associés pour toutes les décisions importantes :

- La nomination, la révocation ou le non-renouvellement avec remplacement du gestionnaire (property manager) du bien immobilier désigné à l'article 2 des présents statuts (ci-après « **le Bien** ») (property manager)
- Décisions affectant irréversiblement le bien immobilier (ci-après les « **Décisions Affectant Irréversiblement le Bien** ») :
- L'acquisition, la cession d'un bien immobilier ainsi que les opérations liées telles que le choix du montage juridique et financier et le choix du notaire,
 - La réalisation de travaux visés par les articles 605 et 606 du Code civil, le recours à un prestataire (notamment un entrepreneur, une entreprise d'entretien du bien immobilier et de ses extérieurs, un huissier, un avocat, un assureur ou son courtier, une banque) ou l'engagement de dépenses d'un montant total TTC supérieur à cinq cent euros (500 €),
 - La construction, la modification, la transformation, la rénovation et le gros œuvre du bien immobilier,
 - Le recours à l'emprunt pour toute décision relative à cet alinéa.
- Décisions de gestion non-structurantes du bien immobilier (ci-après « **Décisions de gestion sur le bien** ») :
- Les résolutions qui seront votées lors des assemblées générales de copropriété (dans l'hypothèse où le bien immobilier acquis par la Société Financée se situe dans un immeuble en copropriété) dès lors que ces résolutions peuvent globalement aboutir à un engagement financier d'un montant total TTC supérieur à cinq cent euros (500 €),
 - Tous travaux autre que ceux mentionnés dans les Décisions Affectant Irréversiblement le Bien, tels que le choix de la décoration ou le choix des matériaux nécessaires aux travaux,
 - Le recours à l'emprunt pour toute décision relative à cet alinéa.

Cependant, le Président pourra, sans recueillir préalablement l'autorisation de la collectivité des associés, prendre toute mesure provisoire ou conservatoire indispensables dont la nature relèverait des Décisions sur l'Investissement permettant d'écarter un péril imminent pour le bien immobilier ou ses occupants.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le Président peut également limiter ses pouvoirs.

Ces limitations de pouvoirs sont opposables aux tiers.

e) **Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

II. Les Directeurs Généraux

a) Nomination - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'associés, sont nommés par le Président, qui peut le ou les révoquer à tout moment, la décision de révocation n'ayant pas à être motivée.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du ou des Directeurs Généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent obtenir remboursement, sur présentation des justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leurs missions pour le compte de la Société.

c) Cessation des fonctions

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société pourvoit à son remplacement dans un délai plus court ou décide de ne pas pourvoir à son remplacement ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
- par le décès du Directeur Général, personne physique, ou la dissolution du Directeur Général, personne morale.

d) Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux du Président de la Société. A ce titre, ils représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux devront être préalablement autorisés par décisions de la collectivité des associés pour toutes les décisions importantes :

- La nomination, la révocation ou le non-renouvellement avec remplacement du gestionnaire du bien (property manager),
- Décisions affectant irréversiblement le bien immobilier (ci-après les « **Décisions Affectant Irréversiblement le Bien** ») :
 - L'acquisition, la cession d'un bien immobilier ainsi que les opérations liées telles que le choix du montage juridique et financier et le choix du notaire,
 - La réalisation de travaux visés par les articles 605 et 606 du Code civil, le recours à un prestataire (notamment un entrepreneur, une entreprise d'entretien du bien immobilier et de ses extérieurs, un huissier, un avocat, un assureur ou son courtier, une banque) ou l'engagement de dépenses d'un montant total TTC supérieur à cinq cent euros (500€),
 - La construction, la modification, la transformation, la rénovation et le gros œuvre du bien,
 - Le recours à l'emprunt pour toute décision relative à cet alinéa.
- Décisions de gestion non-structurantes sur le bien immobilier (ci-après « **Décisions de Gestion sur le Bien** ») :
 - Les résolutions qui seront votées lors des assemblées générales de copropriété (dans l'hypothèse où le bien immobilier acquis par la Société Financée se situe dans un immeuble en copropriété) dès lors que ces résolutions peuvent globalement aboutir à un engagement financier d'un montant total TTC supérieur à cinq cent euros (500 €),
 - Tous travaux autre que ceux mentionnés dans les Décisions Affectant Irréversiblement le Bien, tels que le choix de la décoration ou le choix des matériaux nécessaires aux travaux,
 - Le recours à l'emprunt pour toute décision relative à cet alinéa.

Cependant, le ou les Directeurs Généraux pourront, sans recueillir préalablement l'autorisation de la collectivité des associés, prendre toute mesure provisoire ou conservatoire indispensables dont la nature relèverait des Décisions sur l'Investissement permettant d'écarter un péril imminent pour le bien immobilier ou ses occupants.

La décision du Président qui nomme le ou les Directeurs Généraux peut également limiter ses pouvoirs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

e)

Délégations de pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que son ou ses successeurs ne les révoquent.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT ET/OU UN DE SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du ou des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, et doivent être soumises au vote de la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Le ou les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE : PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ainsi que du gestionnaire de bien (property manager),

- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- retrait et exclusion des associés,
- modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société,
- Décisions Affectant Irréversiblement le Bien,
- Décision de vente du bien et de grosses réparations
- Décisions de Gestion du Bien,
- ainsi que toute autre décision expressément visée aux Statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE : MODE DE DÉLIBÉRATION – QUORUM – MAJORITÉ

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

I. Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, soit par courrier électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-103 du Code de commerce.

1) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président de la Société, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée peut, toutefois, se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. En outre, le représentant d'un associé, personne morale, peut également se faire représenter à ces délibérations par toute personne munie d'un pouvoir *ad hoc*. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter par correspondance.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

2) ***Délibérations par visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique***

Lorsque les délibérations sont prises par visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- le nom du Président de séance ; et
- pour chaque décision, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président de séance en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée au Président avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les pouvoir signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le droit de vote est alors exprimé au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

3) ***Courrier électronique***

Le droit de vote peut également être exprimé par voie de courrier électronique sécurisé.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse électronique de l'associé, la date et l'heure d'envoi. La Société tiendra à la disposition des associés un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la date des décisions des associés. Le vote exprimé par courrier électronique pourra être reçu par le Président jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Dans l'hypothèse susvisée, le Président fait une copie sur support papier du courrier électronique reçu de l'associé concerné.

Cette copie est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé. A défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression, ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

II. Quorum

Les associés ne peuvent pas délibérer sur des décisions collectives de nature ordinaire et sur les actes de gestion non structurants définies aux I. et II., d) de l'Article 18 des présents statuts, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins 1/5^{ème} (un cinquième) des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les associés ne peuvent valablement délibérer sur des décisions collectives de nature extraordinaire que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins 1/4 (un quart) des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins 1/5^{ème} (un cinquième) des actions ayant droit de vote sur seconde convocation.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins 1/3 (le tiers) des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins 1/5^{ème} (un cinquième) des actions ayant droit de vote sur seconde convocation.

Les associés ne peuvent valablement délibérer sur des décisions collectives concernant les actes irréversibles et/ou dont l'enjeu est les Décisions Affectant Irréversiblement le Bien, telles que définies aux I. et II., d), de l'Article 18 des présents statuts, décisif pour la valeur à la revente du véhicule que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins 4/5^{ème} (quatre cinquièmes) des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins 4/5^{ème} des actions ayant droit de vote sur seconde convocation.

Les associés ne peuvent valablement délibérer sur des décisions collectives concernant la révocation ou le non-renouvellement avec remplacement du Président ou du property gestionnaire du Bien (property manager) que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins 4/5^{ème} des actions ayant droit de vote sur seconde convocation.

III. Majorité

1) Décisions ordinaires

Les Décisions de Gestion du Bien, définies aux I. et II., d), de l'Article 18, ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la catégorie des décisions extraordinaires visées au paragraphe 2), 3) et 4), notamment les décisions concernant l'approbation des comptes, la nomination des Directeurs Généraux ou des commissaires aux comptes, et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents et représentés.

2) Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'adoption ou à la modification d'une clause prévoyant la possibilité d'exclure un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions relatives au retrait d'un associé, à l'exclusion d'un associé ou emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent ou d'autres dispositions contraires prévues dans les Statuts, sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des associés présents et représentés.

3) Décisions relatives aux actes irréversibles affectant le bien et la valeur du véhicule

Les décisions relatives aux actes irréversibles et/ou dont l'enjeu est décisif pour la valeur à la revente du véhicule, tel que la décision de vente du bien ou d'effectuer de grosses réparations visées par les articles 605 et 606 du Code civil. Les décisions affectant irréversiblement le bien immobilier telles que définies aux I. et II., d), de l'Article 18 des présents statuts sont prises à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

4) Décisions relatives à la révocation du Président

Les décisions relatives à la révocation ou au non-renouvellement avec remplacement du Président ou du property gestionnaire du Bien (property manager) sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE : PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRÉSENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le Code de commerce sur les sociétés commerciales et signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms de toute personne non associée ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 24 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident de (i) l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, ou à défaut du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 29 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 – COMITÉ D'ENTREPRISE

S'il en été désigné, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Le comité d'entreprise pourra demander l'inscription de tout projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés ou décisions de l'associé unique dès lors que cette demande est adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale des associés ou décisions de l'associé unique.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration (i) du terme ou (ii) de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, (iii) par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou (iv) par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelle que cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en été désigné, conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux dépendant du ressort de la Cour d'appel du siège de la Société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

M BOYAVAL Arnaud, domicilié 67 rue des Mithodes, 62360, Hesdin-l'Abbé, est nommé Président de la Société, pour une durée indéterminée, conformément à l'article 17-I a) des Statuts.

La rémunération du Président est fixée à zéro euro (0€) annuel.

Le Président pourra également se faire rembourser l'ensemble des frais qu'il aura engagé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le soussigné accepte, par la signature des Statuts, cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 34 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts.

ARTICLE 35 – PUBLICITÉ - POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des Statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 36 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Hesdin-l'Abbé,
Le 19/09/2023

En autant d'originaux qu'il est nécessaire pour l'enregistrement, le dépôt au greffe et l'exécution des diverses formalités légales de dépôt et de publicité requises.

Arnaud Boyaval
(Associé et Président)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* ».